
REGLEMENT INTERIEUR

ASSOCIATION SPORTIVE « *SUB GALATEE LE CHESNAY* »

01/04/2014

Titre I : Conditions d'admission	2
Titre II : Assurances.....	3
Titre III : Activités.....	3
Titre IV : Plongée – Enseignement et Exploration.....	5
Titre V : Plongée – Encadrants.....	7
Titre VI : Plongée – Brevets et qualifications.....	9
Titre VII : Apnée	10
Titre VIII : Hockey subaquatique	12
Titre IX : Hygiène et sécurité	13
Titre X : Matériel	16
Titre XI : Locaux	17
Titre XII : Divers	17
Titre XIII : Discipline	18

TITRE I : CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 1^{ER}

L'âge minimum pour adhérer à l'association sportive « *Sub Galatée Le Chesnay* » (ci-après désignée SGLC) est de quatorze (14) ans dans l'année sportive, pour toutes les sections.

Une dérogation est accordée pour la section « *Hockey subaquatique* », l'âge minimum est de neuf (9) ans au moins au jour de l'inscription. En dessous de l'âge de dix (10) ans, l'inscription est soumise à l'approbation de l'encadrement.

ARTICLE 2

Le règlement de la cotisation annuelle s'effectue à l'inscription auprès du Trésorier ou, éventuellement, du Trésorier-adjoint.

ARTICLE 3

Le montant des cotisations suit un principe général de dépendance à l'âge et au lieu d'habitation de l'adhérent ainsi qu'au type d'activités sportives qu'il pratique au sein du SGLC.

Ces différents montants peuvent être révisés en Assemblée Générale Ordinaire et sont rappelés dans une grille tarifaire consultable sur le site internet du SGLC.

ARTICLE 4

Au titre de leur engagement au sein du SGLC, une cotisation d'un montant réduit est octroyée aux membres du Conseil d'Administration d'une part, aux encadrants désignés par le Bureau pour l'entraînement en piscine et en fosse d'autre part, sous réserve d'un engagement significatif pour ces derniers.

ARTICLE 5

Compte tenu d'un démarrage de la saison sportive fixé au 1^{er} septembre d'une année N, toute inscription effectuée à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1 peut donner lieu à une réduction d'un tiers du montant de la cotisation, sans incidence sur le droit d'entrée dû par un adhérent nouveau au SGLC.

ARTICLE 6

Le Bureau pourra refuser l'accès au bassin d'entraînement et aux autres activités, au plus tard quatre (4) semaines après le début de leur participation aux activités au SGLC :

- aux membres n'ayant pas réglé la cotisation à cette date ;
- aux membres n'ayant pas fourni leur certificat médical de non contre-indication à l'activité à cette date.

ARTICLE 7

Une autorisation parentale pour les mineurs de moins de dix-huit (18) ans est requise au moment de l'inscription.

ARTICLE 8

Lors des inscriptions, les dossiers complets sont transmis au Bureau qui s'occupe de l'enregistrement auprès de la FFESSM. Les dossiers sont ensuite enregistrés en base et stockés dans le local administratif.

TITRE II : ASSURANCES

ARTICLE 9

L'Assurance Individuelle Accident (AIA) souscrite auprès du Cabinet Lafont est à caractère optionnel et vient en complément des garanties offertes par le contrat de groupe souscrit par la FFESSM auprès de ce cabinet. Toutefois cette garantie est fortement conseillée.

ARTICLE 10

L'AIA est systématiquement proposée lors de l'inscription de chaque adhérent.

ARTICLE 11

L'AIA est obligatoire dans le cas de la pratique d'activités en compétition, ce qui est le cas pour les hockeyeurs.

TITRE III : ACTIVITES

ARTICLE 12

Les activités proposées par le SGLC sont regroupées dans les sections suivantes :

- plongée avec scaphandre ;
- environnement et biologie subaquatiques ;
- hockey subaquatique ;
- apnée ;
- nage avec palmes ;
- audiovisuelle ;
- plongée souterraine.

Les activités de plongée avec scaphandre, environnement et biologie subaquatique, audiovisuelle et plongée souterraine font partie des activités de « Plongée ».

ARTICLE 13

Chaque section est gérée par un Responsable désigné par le Conseil d'Administration.

Le Responsable de la section « *plongée avec scaphandre* » est le Directeur Technique du SGLC. Il dirige et organise la pratique de toutes les activités subaquatiques liées à cette section (entraînements en piscine, sorties techniques, sorties explorations, *etc.*).

ARTICLE 14

Chaque section est représentée au Conseil d'Administration par un délégué choisi par son responsable. Ce délégué rapporte auprès du Conseil d'Administration des différentes activités organisées.

A défaut, le CA désignera un délégué parmi les membres du Comité.

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration s'assure de la bonne harmonie dans la pratique des différentes activités, ainsi que de la communication de celles-ci aux membres d'autres sections.

ARTICLE 16

Les séances d'entraînement se déroulent aux jours et heures d'ouverture de la piscine municipale de la ville du Chesnay « *Nouvelle France* ». Les horaires des principales activités sont :

- le lundi de 20h à 22h ;
- le mercredi de 20h à 22h ;
- le jeudi de 20h à 22h.
- le dimanche : de 14h à 17h (de manière occasionnelle et sous validation par la mairie de l'accès à la piscine)

ARTICLE 17

Des séances d'entraînement, de tous types, peuvent avoir lieu en fosses de plongée ou en milieu naturel.

ARTICLE 18

Tout membre du SGLC est tenu de respecter le Règlement intérieur de la piscine ou des fosses de plongée ou de tous les lieux où ont lieu les entraînements.

TITRE IV : PLONGEE – ENSEIGNEMENT ET EXPLORATION

ARTICLE 19

Les sorties en milieu naturel (en enseignement ou en exploration) sont organisées par le Responsable des Sorties. Celui-ci gère les inscriptions des participants qui se font en respect de la règle « premier inscrit premier servi » sous réserve que le participant ait bien versé l'acompte demandé à l'occasion de l'inscription.

ARTICLE 20

Afin d'encourager la pratique en milieu naturel, les participants à une « *sortie exploration* » qui ont le statut d'adhérent du SGLC bénéficient d'une réduction de soixante-cinq euros (65€) sur le montant de la sortie. Il n'y a pas de limite au nombre de réductions dont un même adhérent peut bénéficier du fait de ses participations cumulées aux *sorties exploration*.

ARTICLE 21

Les sorties en fosse (en enseignement ou en exploration) sont organisées par le Responsable des Fosses. Celui-ci gère les inscriptions des différents participants qui se font en respect de la règle « premier inscrit premier servi ».

La responsabilité du choix des participants finaux incombera au(x) responsable(s) des sections concernées.

Les inscrits sur liste d'attente n'ayant pu participer à la fosse se voient attribuer une priorité pour la fosse suivante de leur section.

ARTICLE 22

Tout adhérent qui s'inscrit à une activité, sortie ou fosse, s'engage à supporter les éventuels frais supportés par le SGLC pour le compte de cet adhérent si celui-ci venait à annuler sa participation à l'activité. Le SGLC essaye dans la mesure du possible de lui trouver un remplaçant, en priorité parmi la liste d'attente des personnes inscrites à l'activité.

ARTICLE 23

Le Directeur Technique désigne pour chaque entraînement en piscine, fosse de plongée ou milieu naturel, un Directeur de Plongée et le communique au Responsable (sorties ou fosses) ainsi qu'au Conseil d'Administration.

ARTICLE 24

L'enseignement des activités subaquatiques délivré par le SGLC ainsi que l'ensemble des activités pratiquées sont conformes aux règlements de la FFESSM et de la DDCS ainsi qu'au Code du Sport.

ARTICLE 25

Le Directeur Technique fixe pour chaque sortie le nombre d'encadrants (cf. Titre V : Plongée – Encadrants) nécessaires pour assurer la sécurité des membres, en respectant les règles de la FFESSM et du Code du Sport. Il en communique la liste au responsable (sorties ou fosses) ainsi qu'au Conseil d'Administration.

ARTICLE 26

Le Directeur Technique est responsable de la répartition des encadrants (cf. Titre V : Plongée – Encadrants) pour l'entraînement en piscine, en fosse de plongée ou en milieu naturel. Il peut déléguer l'organisation de formation à des responsables désignés par lui-même. Il communique la liste des encadrants et responsables au Conseil d'Administration. Une copie des diplômes des encadrants est disponible dans le local administratif.

ARTICLE 27

Pour toutes les sorties organisées par le SGLC, chaque membre mineur doit être accompagné d'un parent ou d'un adulte responsable désigné par le SGLC qui aura reçu au préalable une autorisation parentale signée par une personne ayant l'autorité parentale sur le mineur.

ARTICLE 28

Les mineurs de moins de quatorze (14) ans peuvent pratiquer la plongée suivant des dispositions particulières définies dans le Manuel de Formation Technique de la FFESSM rappelées ci-après :

- Age minimum : huit (8) ans
- Limitation de la profondeur avec l'âge pour les baptêmes :
 - Age inférieur à dix (10) ans : deux mètres (2m)
 - Age inférieur à quatorze (14) : trois mètres (3m)
- Matériel adapté à la morphologie

TITRE V : PLONGEE – ENCADRANTS

ARTICLE 29

Les encadrants sont conformes à ceux définis par l'annexe III-15b du Code du Sport :

- Brevets d'État d'éducateur sportif (E3, E4) ;
- Diplômes d'état de la jeunesse et de l'éducation populaire (E4) ;
- Moniteurs fédéraux (E3, E4) ;
- Initiateurs (E1, E2) ;
- Stagiaires pédagogiques (E2) ;
- Niveau 4 de plongée sous-marine (P4).

Ils exercent dans les prérogatives définies par l'Article A. 322-82 du Code du sport résumés soit dans l'annexe III-15b dans le cadre de l'enseignement, soit dans l'annexe III-15c dans le cadre de l'exploration.

ARTICLE 30

En cas de plongée au Nitrox à la fois en exploration ou en enseignement, l'encadrant doit être titulaire de la qualification Nitrox confirmé.

Les encadrants exercent dans les prérogatives définies par l'Article A. 322-91 du Code du sport résumés soit dans l'annexe III-17b dans le cadre de l'enseignement, soit dans l'annexe III-17c dans le cadre de l'exploration.

ARTICLE 31

En cas de plongée au Trimix ou à l'Héliox à la fois en exploration ou en enseignement, l'encadrant doit être titulaire de la qualification trimix élémentaire (jusqu'à 70m) ou trimix (jusqu'à 120m).

Les encadrants exercent dans les prérogatives définies par l'Article A. 322-91 du Code du sport résumés soit dans l'annexe III-18b dans le cadre de l'enseignement, soit dans l'annexe III-18c dans le cadre de l'exploration.

ARTICLE 32

Pour exercer les prérogatives d'encadrement jusqu'à 20m de profondeur en fosse ou en environnement naturel, les titulaires du brevet d'initiateur ainsi que du niveau « Guide de Palanquée » (niveau 4) de plongée sous-marine doivent posséder le Groupe de Compétence 4 (GC4) défini par la FFESSM.

ARTICLE 33

Les titulaires d'un brevet d'encadrement (dénommés moniteurs ci-après) désignés par le Bureau sur proposition du Directeur Technique pour assurer l'encadrement technique d'une « *sortie technique* » peuvent obtenir une réduction du montant de la sortie :

- Soixante-dix pour cent (70%) du prix de la sortie si celui-ci intègre le coût du transport.
- Quatre-vingt-dix pour cent (90%) du prix de la sortie si celui-ci n'intègre pas le coût du transport (celui-ci étant directement pris en charge par le moniteur).

Les frais supportés par le SGLC imputables au moniteur suite à l'annulation de sa participation à une sortie technique reposent sur le montant total de l'inscription à la sortie sans tenir compte de la réduction liée au statut de moniteur.

ARTICLE 34

Les titulaires d'un brevet minimum de « Guide de Palanquée » (dénommés guides de palanquée ci-après) désignés par le Bureau sur proposition du Directeur Technique pour assurer l'encadrement de palanquées lors d'une « *sortie exploration* » peuvent obtenir une réduction du montant de la sortie :

- Soixante-quinze euros (75€) par jour de plongée avec un maximum de quatre (4) jours de subvention en cas de sortie d'une durée supérieure à quatre (4) jours.
- Le maximum de cette subvention est de trois cents euros (300€).

Les frais supportés par le SGLC imputables au guide de palanquée suite à l'annulation de sa participation à une sortie exploration reposent sur le montant total de l'inscription à la sortie sans tenir compte de la réduction liée au statut de guide de palanquée.

ARTICLE 35

Le Directeur Technique détermine au sein de la liste des encadrants inscrits à une sortie (liste d'attente comprise) ceux qui vont bénéficier d'une subvention du SGLC et soumet sa sélection au Bureau. Par équité, le Directeur Technique et le Bureau essayent, dans la mesure du possible, d'effectuer une rotation des encadrants subventionnés dans la liste complète des encadrants potentiels du SGLC. Cette rotation se répartit sur toutes les sorties organisées par le SGLC.

ARTICLE 36

Le Directeur Technique définit le Directeur de Plongée pour chaque sortie (à la fois en exploration ou en enseignement) conformément à l'Annexe III-15a du Code du Sport.

En milieu artificiel, le Directeur de Plongée peut être dénommé Responsable de Bassin.

ARTICLE 37

Le Directeur de Plongée doit respecter la Charte en Annexe.

TITRE VI : PLONGEE – BREVETS ET QUALIFICATIONS

ARTICLE 38

Les prérogatives des plongeurs sont définies par les articles A. 322-82 à A. 322-89 et les annexes III-14 à III-16 (pour la plongée loisir à l'air) et les articles A. 322-90 à A. 322-97 et les annexes III-17 à III-18 (pour la plongée loisir aux mélanges autres que l'air) du Code du Sport.

ARTICLE 39

Dans le cadre des plongées d'exploration, les adhérents titulaires de brevets autres que ceux de la FFESSM sont habilités à plonger suivant les dispositions du Code du Sport en tant que plongeur encadré (PE) ou plongeur autonome (PA).

ARTICLE 40

Dans le cadre des plongées d'enseignement, les candidats doivent répondre aux conditions de candidature telles que définies dans le Manuel de Formation Technique de la FFESSM dont une copie est disponible dans le local administratif.

Les conditions de candidatures incluent l'âge minimum, le brevet avant entrée en formation, le type de certificat médical ainsi que la licence.

ARTICLE 41

Le SGLC a pour vocation la formation de plongeurs dans le cadre des cursus définis par la formation délégataire FFESSM. Le SGLC délivre en priorité des brevets et qualifications de la FFESSM ou passerelles reconnues par celle-ci.

Afin de compléter les compétences et les qualifications de ses membres brevetés FFESSM, le SGLC peut délivrer des brevets et qualifications complémentaires d'organismes et organisations reconnus sous réserve d'approbation par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 42

Les brevets ou qualifications délivrés par le SGLC sont validés conformément aux cursus (cf. MFT FFESSM). Cette validation est formalisée sous la forme d'une Autorisation Préalable de Délivrance de Brevet.

Ces attestations de brevets et qualifications sont archivées numériquement et sous format papier dans le local administratif.

ARTICLE 43

Les brevets et qualifications sont enregistrés par le président, son adjoint ou le Directeur Technique sur le site de la FFESSM une fois la fiche de validation dûment complétée et après

validation par le trésorier ou son adjoint du paiement des frais induits par la prise de brevet ou qualification. Les fiches de validation sont ensuite archivées numériquement par le secrétariat.

ARTICLE 44

Les encadrants actifs du club ont une obligation de recyclage secourisme (RIFAP) a minima tous les deux (2) ans.

TITRE VII : APNEE

ARTICLE 45

Dans le cadre de la pratique de l'apnée, une surveillance spécifique est obligatoire. Les modalités de cette surveillance sont définies par le responsable de la section Apnée.

ARTICLE 46

L'organisation des sorties en milieu naturel est déléguée au Responsable de la section Apnée, avec l'assistance du Responsable des Sorties. Il gère les inscriptions des participants qui se font en respect de la règle « premier inscrit premier servi » sous réserve que le participant ait bien versé l'acompte demandé à l'occasion de l'inscription.

ARTICLE 47

Afin d'encourager la pratique de l'apnée en milieu naturel, les participants Apnée à une « *sortie exploration* » qui ont le statut d'adhérent du SGLC bénéficient d'une réduction de cent euros (100€) sur le montant de la sortie. Il n'y a pas de limite au nombre de réductions dont un même adhérent peut bénéficier du fait de ses participations cumulées aux *sorties exploration*.

ARTICLE 48

L'organisation des sorties en fosse apnée (en enseignement ou en exploration) est déléguée au Responsable de la section Apnée, avec l'assistance du Responsable des Fosses. Il gère les inscriptions des différents participants qui se font en respect de la règle « premier inscrit premier servi ».

Les inscrits sur liste d'attente n'ayant pu participer à une fosse apnée se voient attribuer une priorité pour la fosse apnée suivante.

ARTICLE 49

Tout adhérent qui s'inscrit à une activité apnée, sortie ou fosse, s'engage à supporter les éventuels frais supportés par le SGLC pour le compte de cet adhérent si celui-ci venait à annuler sa participation à l'activité. Le SGLC essaye dans la mesure du possible de lui trouver un remplaçant, en priorité parmi la liste d'attente des personnes inscrites à l'activité.

ARTICLE 50

Le Responsable de la section Apnée désigne pour chaque entraînement apnée en piscine, fosse ou milieu naturel, un Directeur de Plongée Libre et le communique au Responsable (sorties ou fosses) ainsi qu'au Conseil d'Administration.

ARTICLE 51

L'enseignement de l'activité apnée délivré par le SGLC ainsi que l'ensemble des activités apnée pratiquées sont conformes aux règlements de la FFESSM et de la DDCS ainsi qu'au Code du Sport.

ARTICLE 52

Le Responsable de la section Apnée communique pour chaque activité la liste des encadrants qualifiés Apnée au responsable (sorties ou fosses) ainsi qu'au Conseil d'Administration.

ARTICLE 53

Le Responsable de la section Apnée peut déléguer l'organisation des activités de formation apnée à des responsables désignés par lui-même.

Il communique la liste des encadrants et responsables apnée au Conseil d'Administration. Une copie des diplômes des encadrants apnée est disponible dans le local administratif.

ARTICLE 54

Pour toutes les sorties apnée organisées par le SGLC, chaque membre mineur doit être accompagné d'un parent ou d'un adulte responsable désigné par le SGLC qui aura reçu au préalable une autorisation parentale signée par une personne ayant l'autorité parentale sur le mineur.

TITRE VIII : HOCKEY SUBAQUATIQUE

ARTICLE 55

En toute circonstance, et à tout niveau de jeu, l'initiateur fédéral (minimum) est requis (physiquement présent) pour tout entraînement, rencontres amicales.

ARTICLE 56

Pour la participation aux compétitions régionales, un initiateur hockey subaquatique est obligatoire.

Pour la participation aux compétitions nationales, l'encadrement suivant est obligatoire

Catégorie	Encadrement demandé
Division 1 Masculine	1 EF2 Club
Division 2 Masculine	1 EF1 Club
Division 3 Masculine	1 EF1 Club
Division 4 Masculine	1 EF1 Club
Division 1 Féminine Gr A	1 EF1 Club
Division 2 Féminine Gr B	1 Initiateur Club
Division Jeunes et Junior	1 EF1 Club

ARTICLE 57

Les catégories d'âges sont définies ci-après :

Catégorie	Age
Poussin	8-9 ans
Benjamin	10-11ans
Minime	12-13ans
Cadet	14-15ans
Junior	16-17ans
Sénior	18ans et plus

Vétéran masculin	Plus de 35 ans
Vétéran féminin	Plus de 32 ans

ARTICLE 58

Un adhérent ayant une licence passager ne pourra prétendre à une subvention du club dans le cadre de déplacement en compétition ou bien de formation à un diplôme d'encadrement ou d'arbitrage.

ARTICLE 59

La subvention « joueur international » est une enveloppe d'un montant de 900€. Elle est divisée en part égale selon le nombre de joueurs sélectionnés. Elle ne peut en aucun cas dépasser 75% de la participation totale de ce joueur pour le championnat.

ARTICLE 60

Dans le cadre d'un déplacement en tant qu'encadrant d'une équipe jeune pour un championnat national, le club prendra à sa charge les frais liés au déplacement et à l'hébergement si le championnat se déroule hors région IDF.

ARTICLE 61

Dans le cadre d'une formation à un diplôme d'encadrement ou d'arbitrage, les frais de diplômes seront avancés par le candidat et remboursés par le club qu'après validation du diplôme.

ARTICLE 62

L'obtention d'un certificat fourni par un médecin du sport ou par un médecin fédéral est obligatoire pour la pratique.

TITRE IX : HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 63

Dans le cadre des activités à la piscine, chaque adhérent doit se conformer au règlement d'hygiène de la piscine mis en place par la Direction des Sports du Chesnay.

L'accès au bassin n'est autorisé qu'après un passage par la douche et par le pédiluve.

Tout matériel (hors petit matériel) provenant de l'extérieur de la piscine doit être rincé avant d'être utilisé.

ARTICLE 64

Le Bureau peut retirer, après avis du Directeur technique et du Conseil d'administration, le statut d'encadrant ou d'enseignant d'une palanquée pour l'entraînement en piscine ou pour une sortie organisée par le SGLC dans les cas suivants :

- absences répétées à l'entraînement en piscine ;
- absences répétées aux réunions d'encadrants, sans justification ;
- refus de formation continue ;
- non-respect du Code du Sport ;
- non-respect des programmes et décisions d'enseignement mis en place ;
- non-respect des statuts de la FFESSM ;
- non-respect des normes de la DDCS ;
- non-respect des consignes du Directeur Technique.

ARTICLE 65

Pour chaque activité de plongée, le Directeur de Plongée met en place et s'assure du fonctionnement du matériel de secours tel que défini par les articles A. 322-78-1 et A. 322-78-2 du Code du Sport.

ARTICLE 66

Pour chaque activité de plongée, les plongeurs doivent disposer a minima du matériel défini par l'article A. 322-80 du Code du Sport.

ARTICLE 67

Pour chaque activité de plongée en piscine, le Responsable du Matériel met en place un système de désinfection des tubas et détendeurs.

Chaque utilisateur doit respecter la procédure de désinfection mise en place par le Responsable du Matériel.

ARTICLE 68

Pour chaque sortie d'exploration ou d'enseignement en fosse ou en milieu naturel, le Directeur de Plongée doit remplir une fiche de sécurité. Il en remet une au Directeur Technique et au Secrétaire ou son adjoint pour archivage papier et numérique.

ARTICLE 69

Conformément à l'article A. 322-78-1 du Code du Sport, le Directeur de Plongée se procure un Plan de Secours et le partage aux pratiquants. Si aucun Plan de Secours n'est défini, il en écrit un contenant a minima :

- Les modalités d'alerte en cas d'accident ;
- Les coordonnées des services de secours ;
- Les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.

ARTICLE 70

En cas d'accident sur le site de plongée, le Directeur de Plongée remplit une Fiche d'Evacuation des Plongeurs. Il contacte le Président ou son adjoint et transmet une copie de la Fiche d'Evacuation au Directeur Technique et au Conseil d'Administration.

TITRE X : MATERIEL

ARTICLE 71

Le matériel du SGLC est à la disposition de ses membres dans la limite des disponibilités.

ARTICLE 72

Le prêt du matériel appartenant au SGLC est autorisé à tous les membres prioritairement et par ordre de demande pour les « *sorties techniques* », puis par ordre de demande pour les « *sorties explorations* » organisées par le SGLC et enfin pour les sorties hors du club.

Le matériel doit être rendu dans la semaine qui suit son utilisation.

Pour la période estivale, le matériel pris à la fin de la saison d'entraînement précédente est rendu impérativement le premier jour de la reprise du club.

ARTICLE 73

En dehors des « *sorties techniques* » ou des « *sorties explorations* » organisées par le club, le prêt du matériel appartenant au SGLC est autorisé aux seuls membres possédant, *a minima*, le niveau 2 de pratique de plongée sous-marine. L'utilisation du matériel se fait sous la responsabilité de l'emprunteur et ce dernier renonce à tout recours à l'encontre du SGLC.

ARTICLE 74

Les membres s'engagent à utiliser le matériel emprunté en respectant les prérogatives de plongée définies dans le Code du Sport.

En cas d'accident et de non-respect de la réglementation ou en cas d'utilisation anormale du matériel, le SGLC ne pourra être tenu pour responsable.

ARTICLE 75

La remise en état suite à détérioration importante ou en cas de perte de matériel est à la charge du membre emprunteur dudit matériel. La participation demandée par le SGLC pour la réparation ou le remplacement du matériel tient compte de sa valeur vénale.

En cas de vol, le membre devra présenter, au Bureau, une déclaration de vol établie par les autorités.

Le SGLC se réserve le droit de ne plus prêter de matériel à tout adhérent qui ne respecterait pas les conditions d'utilisation décrites dans le Règlement Intérieur et le Code du Sport, pour détériorations répétées ou n'ayant pas respecté les délais de retour du matériel.

ARTICLE 76

L'utilisation du matériel appartenant au SGLC est soumise aux règles et aux consignes de sécurité en vigueur.

TITRE XI : LOCAUX

ARTICLE 77

L'accès à chaque local matériel n'est autorisé qu'à une liste de personnes ayant suivi une formation spécifique. Cette liste est affichée à l'entrée du local et composée des personnes suivantes :

- Responsable matériel et ses adjoints ;
- Directeur technique ;
- Techniciens d'Inspection Visuelle ;
- Encadrants habilités au gonflage.

ARTICLE 78

Les clefs d'accès au local administratif sont prêtées aux personnes suivantes :

- Bureau ;
- Responsables de section ;
- Responsable matériel.

ARTICLE 79

Les clefs d'accès aux locaux matériels sont prêtées aux personnes suivantes :

- Président (et éventuellement son adjoint) ;
- Responsable matériel ;
- Directeur Technique ;
- Responsables de sections (local au niveau piscine).

TITRE XII : DIVERS

ARTICLE 80

Le SGLC prend régulièrement des photos de ses adhérents dans le cadre des activités du club soit pour la promotion du club, soit pour le partage auprès des adhérents. En s'inscrivant, les adhérents peuvent choisir de refuser l'utilisation des photos sur lesquelles ils apparaissent et peuvent modifier leur choix a posteriori.

Le club s'engage à n'utiliser ces photos que pour la promotion de ses activités.

ARTICLE 81

Le SGLC contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

ARTICLE 82

Le SGLC diffuse les informations de la FFESSM via la revue SUBAQUA. Les informations de la Commission Technique sont aussi relayées lors des réunions moniteurs.

TITRE XIII : DISCIPLINE

ARTICLE 83

Tout manquement au Règlement Intérieur du SGLC ainsi qu'au Règlement Intérieur de la Piscine ou au Code du Sport peut entraîner une sanction immédiate allant jusqu'au renvoi du lieu de pratique de l'activité, à l'initiative du Président, du Directeur technique ou du Directeur de Plongée.

Règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration le 01/04/2014 au Chesnay (78).